

LANGRES NATATION52

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association sert à préciser les modalités pratiques de son fonctionnement, dans le cadre prévu par les statuts. A l'égard des membres de l'association, le règlement intérieur a la même force que les statuts. Ils sont donc tenus de le respecter.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Langres Natation 52, dont l'objet est

- la pratique de la natation sportive dans le cadre d'une convention avec la ville de Langres
- la pratique de séances d'aquagym
- la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes atteintes de Handicap
- le perfectionnement technique de la natation dans le cadre scolaire
- la pratique du Triathlon et disciplines associées dans le cadre de la section Triathlon spécialement créée à cet effet.
 - cette section sera administrée et gérée par un responsable désigné par le CA sur la base d'une candidature volontaire.
 - la section triathlon pourra ouvrir un compte bancaire à son nom et disposer d'un chéquier.
 - la personne désignée « Responsable » sera responsable devant le CA et le Président de LN52 de la bonne administration et de la bonne gestion de la section.
 -

Et la promotion des actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

. L'association s'interdit toute forme de discrimination illégale.

. L'association favorisera, autant qu'elle le pourra, la parité Homme/Femme dans les instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Piscine de Langres

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association Langres Natation 52 est composée des membres suivants :

- Membres Actifs : participent régulièrement aux activités de l'association, acquittent une cotisation, possèdent une voix délibérative aux assemblées générales. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ;
- Membre Coopté : membre de l'association choisi par le conseil d'administration pour assurer l'intérim à l'occasion du départ ou du décès d'un administrateur, possède une voix délibérative aux

- assemblées générales;
- Membre d'honneur en rendant ou ayant rendu des services importants à l'association
 - Bienfaiteur : personnes morale ou physique qui acquittent une cotisation plus importante que la cotisation normale ;
 - Honoraire : ancien dirigeant qui ne participe plus à la vie de l'association, qui garde son titre de façon honorifique ;
 - Associé : personnalité compétente dans un domaine précis, exemple médecin, cadre technique...
 - De droit : personnes qui deviennent membre ès qualités, dérogeant ainsi à la procédure normale, mais à la condition d'accepter cette qualité (exemple représentant de collectivité).

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur, bienfaiteur, honoraires, associés, de droit sont dispensés de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration

Pour l'année 2011/12, le montant de la cotisation est fixé à 110€ euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard avant

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Langres Natation 52 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise au secrétariat du club du Dossier d'inscription dûment rempli accompagné des documents à fournir et du chèque correspondant pour présentation au bureau.

Les dossiers incomplets ou non accompagnés de la totalité de la cotisation seront refusés

Le Bureau, après avis consultatif du collège des Entraîneurs et Educateurs Sportifs du club, sur la base des critères sportifs (par exemple : règles fédérales d'accès à la compétition, test ENF..), des moyens matériels (capacité des bassins d'entraînement, utilisation/saturation des créneaux, ...) et humains du club (nombre et qualifications des entraîneurs.....) décide de la suite (favorable ou non) donnée à la demande.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'association Langres Natation 52, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 5 – Démission -

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président.

S'il s'agit d'un membre du bureau secrétaire, trésorier, président, il devra remettre la totalité des documents appartenant à l'association à l'occasion de sa démission.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 5bis – Radiation

Conformément à l'article 5 des statuts, le non paiement de la cotisation, constatée par le Conseil d'Administration après l'envoi d'un rappel en AR resté sans réponse sous les 15 jours, entraîne la « démission présumée » du membre : la radiation est immédiatement effective et entérinée par le Conseil d'Administration.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Sa composition est de 3 membres minimum et de 11 membres maximum

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 25% de ses membres, et autant de fois que de besoin.

La présence de 50% au moins des membres actifs, présents et/ou représentés, du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion sera programmée dans un délai de 15 jours maximum, avec le même ordre du jour, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Au-delà de 3 absences consécutives et non excusées au Conseil d'Administration, l'administrateur sera considéré comme démissionnaire de son poste.

Il sera tenu, à chaque CA, une feuille de présence pour le quorum du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 4 membres minimum dont :

un président

un vice-président

un trésorier [et éventuellement un trésorier-adjoint]

un secrétaire [et éventuellement un secrétaire-adjoint]

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et pouvoirs sont envoyés au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Elle entend le rapport du membre vérificateur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport moral du président et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des comités régionaux, départementaux

ou des fédérations nationales auxquelles l'association est affiliée.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'assemblée générale

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, dissolution, fusion, démission du conseil d'administration, événement grave.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du président ou à la demande de 50% des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Les délibérations sont prises à la majorité des 50% + 1 des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs des membres le désirent.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Titre III - Dispositions diverses

ACTIVITES ET FONCTIONNEMENT

Ne pourront participer aux activités du club que les personnes à jour dans le règlement de celles-ci.

Toute convocation doit faire l'objet d'une réponse quant à la participation ou non à l'activité concernée (compétition, stage, sortie...)

Une participation financière pourra éventuellement être demandée aux nageurs.

Les membres de l'association devront se soumettre aux règlements des lieux de pratique des activités du club (entraînements, compétitions, stage, sorties..)

L'appartenance des nageurs aux différents groupes de niveaux est décidée par les éducateurs et peut être modifiée par simple décision de ceux-ci.

La sélection des compétitions et des nageurs qui participeront à chacune d'entre elles sera décidée par les éducateurs. Il en va de même pour les épreuves dans lesquelles ils seront engagés.

Le port de l'équipement du club est obligatoire en compétition pour les nageurs qui en dispose.

Les dirigeants s'engagent à fournir les informations sur les compétitions le plus tôt possible. En retour, tout nageur n'ayant pas prévenu 15 jours avant la compétition de son forfait pour celle-ci se verra facturer la totalité de ses engagements et des forfaits qui les accompagnent (sauf présentation d'un certificat médical).

Pour les mineurs, tous les documents écrits transmis au club devront être signés par le responsable légal de l'enfant.

Tout manquement à ce règlement pourra éventuellement faire l'objet de sanctions.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Langres Natation 52 est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 11 des statuts.

Le présent règlement pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage et intégré dans le prochain bulletin d'inscription.

A ..Langres..... le17 Mars 2012.....

Le Président

Le Secrétaire